



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 15 - DECEMBRE 2020

PUBLIÉ LE 21 DECEMBRE 2020

DDTM

- SUEDT-UPPP

DIRECCTE

- UD 11

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- CABINET/SIDPC

- DLC/BCLI

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT-UPPP

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UPPP-2020-003 portant modification de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de CARCASSONNE en pays cathare.....1

DIRECCTE

UD 11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 531 724 508 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code de travail - M. Sébastien LOPEZ, gérant de la SAS « AUTOUR des PITCHOUNS » à CARCASSONNE.....4

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 531 724 508 - M. Sébastien LOPEZ, gérant de la SAS « AUTOUR des PITCHOUNS » à CARCASSONNE.....6

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-211 portant mesures de prévention contre les risques de troubles à l'ordre public dans le contexte de risque sanitaire..... 9

SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-12-18-01 modifiant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier 13

DLC/BCLI

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2020-014 portant extension du champ territorial d'intervention du syndicat mixte COVALDEM 11.....16



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UPPP-2020-003
portant modification de la Commission Consultative de l'Environnement pour l'Aéroport de
CARCASSONNE en Pays CATHARE**

**La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 relatifs à la commission consultative de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 112-3 à L. 112-17 et R. 112-1 à R. 112-3 relatifs aux conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs, au voisinage des aérodromes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5464 du 1er septembre 2008 portant création d'une commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Carcassonne ;

Considérant que la durée du mandat des représentants des professions aéronautiques et des associations est de trois ans ;

Considérant que la durée du mandat des représentants des professions aéronautiques et des associations est de trois ans et que le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les représentants des professions aéronautiques, des collectivités locales et des associations nommés dans les arrêtés préfectoraux n°2014346-009 du 12/12/14 et n° DDTM-SUEDT-MDD-001 du 20/09/18 sont modifiés ainsi :

Au titre des professionnels de l'aéronautique :

- **représentants de l'exploitant** (Région Occitanie) :
M. Cyril DALL'AVA directeur (titulaire) ou M. Philippe HEBERT responsable qualité et sécurité (suppléant)
- **représentants des personnels :**
M. Christophe DREUX (titulaire) ou M. Gabriel MARTINEZ (suppléant)
M. Pierre MOUROUX (titulaire) ou M. Patrick CLERGUE (suppléant)
- **représentants des usagers, centres de formation, pilotes amateurs ou de lignes :**
M. Joël LAITSELART, chef du centre ENAC de Carcassonne (titulaire) ou M. Nicolas NOTELET, chef de la Division Instruction du centre ENAC (suppléant)
M. Patrick BUORO, Président de l'Aéroclub des Pilotes Audois (titulaire) ou M. Bruno GARROUSTE, Président de l'Association des Constructeurs Amateurs et des Pilotes de l'Aude (suppléant)

Au titre des représentants des collectivités locales :

- **représentants de la Région Occitanie :**
M. Didier CODORNIU (titulaire) ou M. Sébastien PLA (suppléant)
- **représentants du Conseil Départemental de l'Aude :**
Mme Tamara RIVEL (titulaire) ou M. Jean-Noël LLOZE (suppléant)
- **représentants de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais :**
M. Christian MAGRO (titulaire) ou M. Eric MENASSI (suppléant)
Mme Geneviève RABOUL (titulaire) ou M. Jacques DIMON (suppléant)
- **représentant de la commune de Carcassonne :**
M. Arnaud ALBAREL (titulaire) ou Mme Élodie LETAO (suppléant)

Au titre des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement :

- **Représentants de l'Association Contre les Nuisances de l'Aéroport de Carcassonne « ANAC » :**
M. Renaud FABART et M. Edmond DECHIVRE (titulaires)
M. Philippe SPECHT et Mme Maryse LOURMIÈRE (suppléants)
- **Représentants de l'association « Ligue pour la protection des oiseaux »:**
M. Thierry RUTKOWSKI (titulaire) ou M. Christian RIOLS (suppléant).
- **Représentants de l'association « ECCLA »:**
Mme Christine STHEMER et Mme Maryse ARDITI (titulaires) ou un membre du bureau d'ECCLA (suppléant).

ARTICLE 2 :

Cet arrêté préfectoral devra être inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché pendant une période d'au moins un mois dans chacune des mairies des communes concernées par le Plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Carcassonne.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'exploitant et les membres de cette commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **03 DEC. 2020**

La Préfète,


Sophie ÉLIZÉON



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 531 724 508
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-
du code du travail**

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - pour la SAS AUTOUR DES PITCHOUNS dont l'établissement principal est situé 37 Boulevard de Varsovie à CARCASSONNE (11000) et enregistré sous le N° SAP 531 724 508 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire) :

- Garde et accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap (département 11)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 18 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
P/la responsable de l'unité départementale de l'Aude,
La directrice adjointe emploi



Monique VIDAL

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site interne : www.telerecours.fr.*



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 531 724 508**

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7234-1 et les décrets pris pour leur application ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 décembre 2020 par Monsieur Sébastien LOPEZ, gérant de la SAS AUTOUR DES PITCHOUNS ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de la SAS AUTOUR DES PITCHOUNS « Family Sphère », dont l'établissement principal est situé 37 Boulevard de Varsovie à CARCASSONNE (11000) est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 18 janvier 2021

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivants :

- garde et accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire) - (département 11)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à CARCASSONNE, le 18 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
P/la responsable de l'unité départementale de l'Aude,
La directrice adjointe emploi



Monique VIDAL

**Arrêté préfectoral CAB-SSI-2020-211
portant mesures de prévention contre les risques de troubles à l'ordre public dans le
contexte de risque sanitaire**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipement à risques ;
- Vu** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ÉLIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** les arrêtés des 31 mai 2010 modifiés et 25 février 2011 portant diverses dispositions

relatives aux produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-12-15-01 fixant les mesures de prévention et restrictions nécessaires à la lutte contre l'épidémie de covid19 dans le département de l'Aude ;

Considérant que dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre des mesures du plan Vigipirate, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département de l'Aude, ainsi que les opérations de contrôle liées à la gestion de la crise sanitaire ;

Considérant les risques liés à l'utilisation des pétards, fusées, articles pyrotechniques et artifices de divertissement durant les fêtes de fins d'année et plus particulièrement lors du Réveillon de la St-Sylvestre le 31 décembre susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

Considérant que des bidons de carburant peuvent être utilisés au cours de manifestations festives pour provoquer des incendies de biens mobiliers voire immobiliers privés et publics ;

Considérant les risques avérés d'utilisation de produits chimiques et corrosifs (agents tensioactifs type détergents et produits d'entretien, acides, chlorhydrique, sulfurique et phosphorique etc...), caustiques et alcools industriels contre les personnes, et en particulier les représentants des forces de l'ordre, et des biens privés et publics ;

Considérant qu'il existe des risques avérés et suite aux faits constatés précédemment, d'utilisation par des individus isolés, ou en réunion, de pétards, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre les biens, en particuliers les véhicules et les biens publics ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité des risques ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente, le transport, la détention et l'usage de ces catégories de produits et de contenants pour éviter les troubles à l'ordre public durant les fêtes de fin d'année dont le réveillon de la Saint Sylvestre le 31 décembre 2020 ;

Considérant que l'ensemble du territoire national a été placé en état d'urgence sanitaire par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; que les indicateurs sanitaires démontrent une circulation active du virus à l'échelle départementale ; que le plateau atteint par les indicateurs sanitaires observé la semaine dernière se confirme ; que le taux d'incidence ne diminue plus, et qu'il oscille depuis une semaine entre 55 et 62 cas pour 100 000 habitants, atteignant à la dernière actualisation 56,6 ; que le taux de positivité s'élève à 3 % à la dernière actualisation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-COV-2, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à la

propagation de l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 15 décembre 2020 ; qu'en complément de l'obligation de port du masque dans les établissements recevant du public pour toute personne âgée de plus de onze ans, les articles 1^{er} et 29 permettent aux préfets de prendre certaines mesures complémentaires de nature à limiter la propagation du virus, notamment l'interdiction ou la restriction des activités participant particulièrement à la propagation du virus, dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il existe des risques avérés liés à l'utilisation des pétards, fusées, articles pyrotechniques et artifices de divertissement durant les fêtes de fins d'année et plus particulièrement lors du Réveillon de la St-Sylvestre le 31 décembre susceptibles d'engendrer des regroupements de personnes au-delà de limite mentionnée à l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1er. :

Toute cession, achat, vente, détention, transport et usage des catégories de produits et de contenants susvisés sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

Article 2. :

La cession, l'achat, la vente au détail, le transport et l'usage de tous carburants, combustibles chimiques, produits corrosifs, acides et caustiques et alcools industriels sous forme liquide, en gel ou en poudre, par jerricans, bidons ou tous récipients divers et portables sont interdits sur tout le territoire du département de l'Aude du mercredi 23 décembre 2020 - 20h00 au lundi 4 janvier 2021 - 6h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés. Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE.

Article 3. :

La cession, achat, vente, transport, détention et usage des pétards, des articles pyrotechniques et des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite du mercredi 23 décembre 2020 - 20h00 au lundi 4 janvier 2021 – 6h00 :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4. :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Aude ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 :

La sous-préfète directrice de cabinet, le colonel commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les autres autorités de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 décembre 2020

La Préfète



Sophie ÉLIZÉON

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-12-18-01

Modifiant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

La préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020, autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans limitation horaire, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

CONSIDERANT la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

ARRETE

Article 1 : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n°2020-11-09-01 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Aude, Mesdames et messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site internet de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 18 décembre 2020

La Préfète de l'Aude

A blue ink signature of Sophie ELIZEON, consisting of several loops and a final flourish.

Sophie ELIZEON

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

- « Relais des Cheminières », Route de Carcassonne, 11400 CASTELNAUDARY
- « Les Corbières », 11510 FITOU
- « NS Restauration », ZI Croix-Sud, et « EuroTrucks Services » 23 avenue des étangs, 11100 NARBONNE
- « Relais des Côtes de Roquefort », 11540 ROQUEFORT DES CORBIERES
- « Relais porte des Corbières », 1045 lieu-dit Fontvieille, Route départementale 600, 11130 SIGEAN
- Brasserie « Chez Ju », 42-54 Route de Limoux, 11000 CARCASSONNE
- Hôtel « le Floréal », 12 rue de l'industrie, 11800 TRÈBES

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2020-014 portant extension du champ territorial
d'intervention du syndicat mixte COVALDEM 11**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5214-26, L.5211-18 et L. 5211-20 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT/BCI-2020-068 du 10 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Simon CHASSARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0003 du 26 décembre 2012 modifié, relatif à la création du COVALDEM 11 par fusion de deux syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-017 du 23 novembre 2016 portant adhésion des communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze à la communauté d'agglomération Carcassonne-Aggio (issues de la communauté de communes Piémont d'Alaric) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2016-327 du 22 novembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois (adhésion des communes de Roquecourbe-Minervois et Saint-Couat-d'Aude, issues de la communauté de communes Piémont d'Alaric) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPL-2016-050 du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Limouxin par fusion de la communauté de communes du Pays de Couiza et de la communauté de communes du Limouxin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-021 du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes Piémont d'Alaric ,

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2016-350 du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SMICTOM de Corbières en Minervois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2017-006 du 20 décembre 2017 portant modifications des statuts du syndicat mixte COVALDEM 11 et adhésion de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois au syndicat ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° SPL-2019-038 du 30 octobre 2019 autorisant le retrait de la commune de POMAS et portant réduction du périmètre de la communauté de communes du Limouxin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DLC/BCLI -2019-019 du 30 octobre 2019 autorisant le retrait de la commune de TRASSANEL et portant réduction du périmètre de la communauté de communes de la Montagne Noire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-020 du 30 octobre 2019 autorisant l'adhésion des communes de Trassanel et de Pomas et portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-023 rectificatif du 12 novembre 2019, pour cause d'erreurs matérielles, de l'arrêté n° DLC/BCLI-2019-020 du 30 octobre 2019 susvisé ;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le comité syndical du COVALDEM 11 décide d'étendre le champ territorial d'intervention du syndicat aux communes de POMAS et de TRASSANEL, nouvellement adhérentes à la communauté d'agglomération de Carcassonne-Agglo ;

Vu la notification du 17 janvier 2020 de la délibération susvisée à l'ensemble des membres du syndicat (cinq établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et un syndicat mixte fermé) ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres du COVALDEM 11 : CC des Pyrénées-Audoises (13/02/2020) et SMICTOM de l'Ouest Audois (06/02/2020) ;

Vu le projet de statuts modifiés présenté par le COVALDEM 11 ;

Considérant les dispositions de l'article L.5214-26 du CGCT deuxième alinéa, selon lesquelles le retrait de la commune de POMAS de la communauté de communes du Limouxin et de la commune de TRASSANEL de la communauté de communes de la Montagne Noire a pour effet d'entraîner automatiquement réduction du territoire d'intervention des syndicats mixtes auxquels adhèrent les communautés de communes du Limouxin et de la Montagne Noire, dont celui du COVALDEM 11 ;

Considérant que la circonstance selon laquelle les communes de POMAS et de TRASSANEL adhèrent désormais à la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo, elle-même adhérente au COVALDEM 11, n'entraîne pas automatiquement l'extension du champ d'intervention dudit syndicat à ces deux communes ;

Considérant la nécessité, pour le syndicat, d'intervenir sur le territoire des communes de POMAS et de TRASSANEL et, par voie de conséquence, d'étendre son champ territorial d'intervention à ces deux communes ;

Considérant que l'absence de délibérations des conseils communautaires des autres groupements membres du syndicat à l'issue du délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical vaut avis favorable, et que, par conséquent, les conditions de majorité requise par les dispositions réglementaires sont remplies ,

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'extension du champ territorial d'intervention du syndicat mixte COVALDEM 11 aux communes de POMAS et de TRASSANEL.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° DLC/BCLI-2017-006 en date du 20 décembre 2017 précité est ainsi modifié :

Le COVALDEM 11 est constitué par les membres suivants :

- La communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération, composée des communes suivantes :

Aigues-Vives, Alairac, Alzonne, Aragon, Arquettes-en-Val, Arzens, Azille, Badens, Bagnoles, Barbaira, Berriac, Blomac, Bouilhonnac, Cabrespine, Capendu, Carcassonne, Castans, Caunes-Minervois, Caunettes-en-Val, Caux-et-Sauzens, Cavanac, Cazilhac, Citou, Comigne, Conques-sur-Orbiel, Couffoulens, Douzens, Fajac-en-Val, Floure, Fontiès-d'Aude, Labastide-en-Val, La Redorte, Laure-Minervois, Lavalette, Lespinassière, Leuc, Limousis, Malves-en-Minervois, Marseillette, Mas-des-Cours, Mayronnes, Montclar, Montirat, Montolieu, Monze, Moussoulens, Palaja, Pennautier, Pépieux, Peyriac-Minervois, Pezens, Preixan, Puichéric, Pomas, Raissac-sur-Lampy, Rieux-en-Val, Rieux-Minervois, Rouffiac-d'Aude, Roullens, Rustiques, Sainte-Eulalie, Saint-Frichoux, Saint-Martin-Le-Vieil, Sallèles-Cabardès, Serviès-en-Val, Taurize, Trassanel, Trausse, Trèbes, Val-de-Dagne, Ventenac-Cabardès, Verzeille, Villalier, Villar-en-Val, Villarzel-Cabardès, Villedubert, Villefloure, Villegailhenc, Villegly, Villemoustaussou, Villeneuve-Minervois, Villesèquelande, Villetritouls.

- La communauté de communes de la Montagne Noire, composée des communes suivantes :

Brousse-et-Villaret, Caudebronde, Cuxac-Cabardès, Fontiers-Cabardès, Fournes-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Labastide-Esparbairénque, Lacombe, Laprade, Lastours, La Tourette-Cabardès, Les Ilhes, Les Martyrs, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Saint-Denis, Saissac, Salsigne, Villanière, Villardonnef.

- La communauté de communes des Pyrénées Audoises, composée des communes suivantes :

Artigues, Aunat, Axat, Belcaire, Belfort-sur-Rebenty, Belvianes-et-Cavirac, Belvis, Bessède-de-Sault, Cailla, Campagna-de-Sault, Campagne-sur-Aude, Camurac, Chalabre, Comus, Corbières, Coudons, Counozouls, Courtauly, Escouloubre, Espéras, Espezel, Fontanès-de-Sault, Galinagues, Gincla, Ginoules, Granès, Joucou, La Fajolle, Le Bousquet, Le Clat, Marsa, Mazuby, Mérial, Montfort-sur-Boulzane, Montjardin, Nébias, Niort-de-Sault, Peyrefitte-du-Razès, Puilaurens, Puivert, Quillan, Quirbajou, Rivel, Rodome, Roquefeuil, Roquefort-de-Sault, Saint-Benoît, Ste-Colombe-sur-Guette, Ste-Colombe-sur-L'Hers, Saint-Ferriol, Saint-Jean-de-Paracol, Saint-Julia-de-Bec, Saint-Just-et-le-Bézu, Saint-Louis-et-Parahou, Saint-Martin-Lys, Salvezines, Sonnac-sur-L'Hers, Tréziers, Val de Lambronne, Val-du-Faby, Villefort.

- La communauté de communes du Limouxin, composée des communes suivantes :
Ajac, Aiaigne, Alet-les-Bains, Antugnac, Arques, Belcastel-et-Buc, Bellegarde-du-Razès, Belvèze-du-Razès, Bouriège, Bourigeole, Brugairolles, Bugarach, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Camps-sur-l'Agly, Cassaignes, Castelreng, Caunette-sur-Lauquet, Cépie, Clermont-sur-Lauquet, Couiza, Cournanel, Coustaussa, Cubières-sur-Cinoble, Donzac, Escueillens-et-Saint-Just-de-Béleugard, Festes-et-Saint-André, Fourtou, Gaja-et-Villedieu, Gardie, Gramazie, Greffeil, La Bezole, La Courtète, Ladern-sur-Lauquet, La Digne-d'Amont, , La Digne d'Aval, La Serpent, Lauraguel, Lignairolles, Limoux, Loupia, Luc-sur-Aude, Magrie, Malras, Malviès, Mazerolles-du-Razès, Missègre, Montazels, Montgradail, Monthaut, Pauligne, Peyrolles, Pieusse, Pomy, Rennes-le-Château, Rennes-les-Bains, Roquetaillade-et-Conilhac, Routier, Saint-Couat-du-Razès, Saint-Hilaire, Saint-Martin-de-Villereglan, Saint-Polycarpe, Seignalens, Serres, Sougraigne, Terroles, Tourreilles, Valmigère, Véraza, Villardebelle, Villar-Saint-Anselme, Villarzel-du-Razès, Villebazy, Villelongue-d'Aude.

- La communauté de communes de la Région Lézignanaize Corbières et Minervois, composée des communes suivantes :
Albas, Albières, Argens-Minervois, Auriac, Bouisse, Boutenac, Camplong-d'Aude, Canet, Cascastel-des-Corbières, Castelnaud-d'Aude, Conilhac-Corbières, Coustouge, Cruscades, Davejean, Dernacueillette, Escales, Fabrezan, Félines-Termenès, Ferral-les-Corbières, Fontcouverte, Homps, Jonquières, Lagrasse, Lairière, Lanet, Laroque-de-Fa, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Massac, Montbrun-des-Corbières, Montjoi, Montsérét, Mouthoumet, Moux, Ornaisons, Palairac, Paraza, Quintillan, Ribaute, Roquecourbe-Minervois, Roubia, Saint-André-de-Roquelongue, Saint-Couat-d'Aude, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Saint-Martin-des-Puits, Saint-Pierre-des-Champs, Salza, Talairan, Termes, Thézan-des-Corbières, Tournissan, Tourouzelle, Vignevieille, Villerouge-Termenès.

- Le SMICTOM de l'Ouest Audois,
composé des communautés de communes Castelnaudary Lauragais Audois et Piège Lauragais Malepère.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés du COVALDEM 11 est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

.../...

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président du COVALDEM 11 et les présidents des groupements membres du COVALDEM 11 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

17 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Simon CHASSARD